

DEPARTEMENT DU CHER  
Communauté de Communes de La Septaine



# *P.L.U.i.*

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

---

### 4.4 – Classement sonore des infrastructures de transport

Elaboration prescrite par délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2015

---

Projet réapprouvé par délibération du conseil communautaire en date du 22 juin 2020



## **PRÉFÈTE DU CHER**

### **Direction départementale des territoires**

Service connaissance, aménagement  
et planification

### **ARRÊTÉ n° 2015 – 1 – 0982**

### **Portant mise à jour du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, et R111-23-1 à R111-23-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L571-10, et R571-32 à R571-43,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13 et R123-14,

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, d'enseignement et les hôtels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-1-0347 du 17 février 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher,

Vu l'avis des communes impactées suite à la consultation du 15 décembre 2014,

Considérant que le classement sonore de 2009 des infrastructures de transports terrestres du Cher doit être actualisé en raison des évolutions de trafics,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013, sont applicables dans le département du Cher aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2009-1-0347 du 17 février 2009 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Cher.

### Article 3

Le tableau figurant en annexe indique, pour chacun des tronçons d'infrastructure mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons ainsi que le type de tissu de la voie (rue en « U » ou tissu ouvert).

### Article 4

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

Allouis	Foëcy	Nozières	Saint-Hilaire-de-Court
Annoix	Fussy	Orcenais	Saint-Just
Arcomps	Graçay	Orval	Saint-Loup-des-Chaumes
Argent-sur-Sauldre	La Celette	Osmoy	Saint-Martin-d'Auxigny
Aubigny-sur-Nère	La Chapelle-Saint-	Pigny	Saint-Michel-de-Volangis
Avord	Ursin	Plaimpied-Givaudins	Saint-Satur
Bannay	La Guerche-sur-	Quantilly	Sainte-Thorette
Berry-Bouy	l'aubois	Quincy	Saint-Vitte
Boulleret	Le Subdray	Saint-Amand-Montrond	Sancoins
Bourges	Les Aix-d'angillon	Saint-Doulchard	Saulzais-Le-Potier
Bouzais	Levet	Saint-Éloy-de-Gy	Savigny-en-Septaine
Bruère-Allichamps	Lissay-Lochy	Sainte-Solange	Senneçay
Chavannes	Lury-sur-Arnon	Saint-Florent-sur-Cher	Soulangis
Chéry	Marmagne	Saint-Georges-de-	Soye-en-Septaine
Cours-Les-Barres	Massay	Poisieux	Trouy
Drevant	Mehun-sur-Yèvre	Saint-Georges-sur-	Uzay-Le-Venon
Epineuil-Le-	Méreau	Moulon	Vallenay
Fleuriel	Mornay-sur-Allier	Saint-Germain-des-	Vierzon
Farges-Allichamps	Morthomiers	Bois	Vignoux-sur-Barangeon
Faverdines	Nohant-en-Graçay	Saint-Germain-du-Puy	

### Article 5

Conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement, les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les arrêtés du 25 avril 2003 susvisés.

#### **Article 6**

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et le périmètre des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par l'autorité compétente en matière de documents d'urbanisme des communes visées à l'article 4, dans les annexes du document d'urbanisme (plan local d'urbanisme – PLU ou plan local d'urbanisme intercommunal – PLUi), à titre d'information, ainsi que les prescriptions d'isolement acoustique édictées, la référence du présent arrêté et les lieux où il peut être consulté.

#### **Article 7**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Il sera affiché, durant un mois dans les mairies des communes concernées.

Il sera consultable, ainsi que les cartes et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sur le site Internet des services de l'État dans le Cher, à l'adresse suivante : [www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr).

Une mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### **Article 8**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des Territoires du Cher, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 29 septembre 2015

La Préfète

*Signé*

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies et délais de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

## Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

### Annexe à l'arrêté n°2015-1-0982 – Liste des tronçons routiers et ferroviaires classés

#### Réseau routier

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Allouis	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Allouis	A71	Tronçon de l'A71 passant sur la commune de Foecy	2	250	Ouvert
Annoix	RD2076	Tronçon de la RD2076 passant sur la commune de St Just	3	100	Ouvert
Arcomps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Argent-Sur-Sauldre	RD940	De la limite sud de commune au PR 104+960	3	100	Ouvert
Argent-Sur-Sauldre	RD940	Du PR 104+960 au PR 106+905	4	30	Ouvert
Aubigny-Sur-Nère	RD940	De la limite nord de commune au PR 99+440	3	100	Ouvert
Avord	RD976	De la Limite de commune à la RD71	3	100	Ouvert
Bannay	RD955	De la RD971 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Berry-Bouy	RD400	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Berry-Bouy	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Boulleret	RD955	De la limite de commune au PR0+315	4	30	Ouvert
Boulleret	RD955	Du PR 0+315 au PR 0+650	3	100	Ouvert
Boulleret	RD955	Du PR 0+650 à limite commune	4	30	Ouvert
Bourges	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	Av Carnot	De l'av de Dun sur Auron à la place de la Pyrotechnie	4	30	Ouvert
Bourges	Av d'Issoudun	De l'av des Frères Voisin à la rue Charles Durand	3	100	Ouvert
Bourges	Av d'Orléans	De la Place Rabelais à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Dun-sur-Auron	De l'av Carnot à la RN142	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Lattre de Tassigny	De la rte de la Charité à l'av du Général De Gaulle	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Robinson	Du bd de l'Industrie au Rd-pt Jacques Duclos	4	30	Ouvert
Bourges	Av de Saint-Amand	Du bd Santos Dumont à l'av Roland Garros	4	30	Ouvert
Bourges	Av des Frères Voisin	De la rue Diderot à l'av Marcel Haegelen	4	30	Ouvert
Bourges	Av des Près le Roi	De la limite de commune à la gare SNCF	4	30	Ouvert
Bourges	Av du 11 novembre 1918	Du bd de la République à l'av Pierre Sépard	4	30	Ouvert
Bourges	Av Ernest Renan	De la place Malus à la rue de Pignoux	3	100	Ouvert
Bourges	Av Henri Laudier	De la gare SNCF au bd Gambetta	3	100	Ouvert
Bourges	Av Jean Jaurès	Du bd Gambetta à la rue du Commerce	3	100	Rue en U
Bourges	Av Marcel Haegelen	Du bd de l'Avenir à l'av des Frères Voisin	4	30	Ouvert
Bourges	Av Marcel Sembat	De la place de la Pyrotechnie à la rue de Pignoux	4	30	Ouvert
Bourges	Av Pierre Sépard	De l'av Henri Laudier à l'av du 11 novembre	3	100	Ouvert
Bourges	Av Pierre Sépard	De l'av du 11 novembre à la rue du Général Challe	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Auger	Du bd du Maréchal Foch à la place Malus	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Clémenceau	De la place Devoucoux à la rue Edouard Vaillant	4	30	Ouvert
Bourges	Bd d'Auron	De la rue de la Chappe à la rue du Chariot	3	100	Ouvert
Bourges	Bd de Juranville	De la rue Gambon à la rue de l'Île d'Or	2	250	Rue en U
Bourges	Bd de Juranville	De la rue de l'Île d'Or à la rue de la Chappe	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de l'Avenir	Du bd de l'Industrie à l'av d'Orléans	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de l'Industrie	De la rue de Lazenay à l'av de St Amand	3	100	Ouvert
Bourges	Bd de la République	De la rue Édouard Vaillant à la rue du 11 novembre	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de la République	De la rue du 11 novembre au carrefour de Verdun	4	30	Ouvert
Bourges	Bd de Strasbourg	De la place Malus à l'av Eugène Brisson	3	100	Rue en U
Bourges	Bd du Maréchal Foch	De la rue Jean Baffier au bd Auger	4	30	Ouvert
Bourges	Bd du Maréchal Joffre	De la rue Jean Baffier à la rue de Lazenay	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Gambetta	De la rue Gambon à l'av Henri Laudier	4	30	Ouvert
Bourges	Bd Lamarck	De la rue du Chariot à la rue Fernault	3	100	Ouvert
Bourges	Bd Santos Dumont	Du bd de l'Avenir à la rue Diderot	4	30	Ouvert
Bourges	Chaussée de Chappe	De la rte de la Charité à l'av Pierre Bérégovoy	3	100	Ouvert
Bourges	Cours Anatole France	Du bd de Strasbourg à la place Devoucoux	4	30	Ouvert
Bourges	Place de la pyrotechnie	De l'av Carnot à l'av Marcel Sembat	4	30	Ouvert
Bourges	Place Mirpied	De la rue Jean Jaurès à la place Planchat	4	30	Rue en U
Bourges	Place Planchat	De la place Mirpied à la rue Pelvoysin	4	30	Rue en U
Bourges	Rampe Marceau	De la rue Fernault à la rue Jean Baffier	3	100	Ouvert
Bourges	RD151	De la limite est de commune à la RD260	3	100	Ouvert
Bourges	RD151	De la RD260 à la RD58	4	30	Ouvert
Bourges	RD16	De la RD400 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD2076	De la RN142 à la limite sud-est de commune	3	100	Ouvert

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Bourges	RD2151	Du panneau d'agglomération au PR 22+442	3	100	Ouvert
Bourges	RD23	De la RD400 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD251 – Rue de la gare de marchandises	De la rue du Général Challe à la limite de commune	4	30	Ouvert
Bourges	RD260 – Av de la Prospective	De la RD151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD33 - Avenue Arnaud de Vogüe	De l'av du Maréchal de Lattre à la rte de la Charité	4	30	Ouvert
Bourges	RD400 – Rocade ouest	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue du Général Challe	De la rue de la gare de marchandises à la rue Félix Chédin	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue Félix Chédin	De la rue du Général Challe à la rue Louis Billant	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue Louis Billant	De la rue Félix Chédin au Chemin des Sablons	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rte de Méry Es Bois	Du Chemin des Sablons à la rue Gauchère	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue François Coillard	De la RD151 à la rue des Fauvettes	4	30	Ouvert
Bourges	RD58 – Rue François Coillard	De la rue des Fauvettes à la rte des Racines	3	100	Rue en U
Bourges	RD58E – Rue du Général Challe	De la rue Félix Chédin à la rte Médiane	4	30	Ouvert
Bourges	RD940 – Av du Général De Gaulle	De la rte Médiane à la RD151	4	30	Ouvert
Bourges	RD940	De la RD151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RD976	De la RN142 à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	RN142 – Rocade	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bourges	RN151	Du PR 22+442 à la limite sud-ouest de la commune	3	100	Ouvert
Bourges	Route de la Chapelle	De la rue Marguerite Audoux à la RD400	4	30	Ouvert
Bourges	Rte de la Charité	De l'av Arnaud de Vogüe à la Chaussée de Chappe	4	30	Ouvert
Bourges	Rte de la Charité	De la Chaussée de Chappe à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Bourges	Rte Médiane	De la rue du Général Challe à l'av du Général De Gaulle	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Barbès	Du bd Santos Dumont à la rue JJ Rousseau	4	30	Ouvert
Bourges	Rue de Pignoux	De l'av Ernest Renan à la rue Marcel Sembat	4	30	Ouvert
Bourges	Rue de Sarrebourg	De la place Malus à l'av Eugène Brisson	3	100	Ouvert
Bourges	Rue de Turly	De l'av Arnaud de Vogüe à la rue Gaston Berger	4	30	Ouvert
Bourges	Rue des Hémerettes	De l'av Eugène Brisson à la place du 8 mai 1945	4	30	Ouvert
Bourges	Rue du Commerce	De la place Planchat à la rue Moyenne	3	100	Rue en U
Bourges	Rue du Général Challe	De la rte Médiane à la rue Arnaud de Vogüe	3	100	Ouvert
Bourges	Rue Édouard Vaillant	Du Bd Clémenceau au Cours Beauvoir	3	100	Rue en U
Bourges	Rue François Mitterrand	De la rue Zoé Dumonteil à la RN142	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Gauchère	De la rte de Méry Es Bois à la RD151	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Georges Pompidou	De la rue Erik Labonne à la rue de Lazenay	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Jacques Rimbault	De la rue Victor Hugo à la place du 8 mai 1945	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Jean Baffier	De la rue du 8 mai 1945 au bd Foch	2	250	Rue en U
Bourges	Rue Jean Baffier	Du bd Foch à l'av Carnot	4	30	Ouvert
Bourges	Rue JJ Rousseau	Du bd d'Auron à la rue Barbès	4	30	Ouvert
Bourges	Rue JJ Rousseau	De la rue Barbès au bd de l'Avenir	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Louis Mallet	De la rue JJ Rousseau à la RD400	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Marguerite Audoux	De la rte de la Chapelle au bd de l'Avenir	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Moyenne	De la rue du Commerce à la rue Victor Hugo	3	100	Rue en U
Bourges	Rue Pierre Bérégovoy	De la rue de Pignoux à la rue Zoé Dumonteil	4	30	Ouvert
Bourges	Rue Raymond Boisdé	Du rd-pt Jacques Duclos à la rue Erik Labonne	4	30	Ouvert
Bouzais	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Bruère-Allichamps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Chavannes	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Cours-Les-Barres	RD12	De la limite de département à la RD40	4	30	Ouvert
Drevant	RD2144	De la limite de commune à la RD97	4	30	Ouvert
Epineuil-Le-Fleuriel	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Farges-Allichamps	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Faverdines	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Foecy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Fussy	RD940	De la limite nord de commune à la limite d'agglomération	3	100	Ouvert
Fussy	RD940	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Fussy	RD940	De la limite de l'agglomération à la limite sud de commune	3	100	Ouvert
Fussy	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	De la limite de commune à la RD940	2	250	Ouvert
Gracay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
La Chapelle-Saint-Ursin	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
La Chapelle-Saint-Ursin	RD16	De la limite est de commune à la RD107	3	100	Ouvert
La Chapelle-Saint-Ursin	RD400	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
La Guerche-sur-L'aubois	RD976	De la rue de la Libération à la rue du Lieutenant Petit	3	100	Rue en U
La Guerche-sur-L'aubois	RD976	De la rue du Lieutenant Petit à la RD920	4	30	Ouvert
Le Subdray	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Le Subdray	RN151	De la limite nord-est de commune à la RD107	3	100	Ouvert
Le Subdray	RN151	De la RD107 à la limite ouest de commune	3	100	Ouvert
Les Aix-D'angillon	RD955	De la RD12 au PR37+760	3	100	Rue en U
Les Aix-D'angillon	RD955	Du PR 37+760 au panneau d'agglomération	4	30	Ouvert
Les Aix-D'angillon	RD955	Du panneau d'agglomération à limite de commune	3	100	Ouvert
Levet	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Levet	RD2144	De la limite nord de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Levet	RD2144	Du panneau d'agglomération à la RD940	4	30	Ouvert
Lissay-Lochy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Lissay-Lochy	RD2144	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Marmagne	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Marmagne	RD23	De la RD107 au PR 21+060	3	100	Ouvert
Marmagne	RD23	Du PR 21+060 à la limite de commune	4	30	Ouvert
Massay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD79E	De la RD60 à la rue Henri Boulard	4	30	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	De la limite est de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de la commune	3	100	Ouvert
Mehun-Sur-Yèvre	RD2076	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Méreau	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Mornay-Sur-Allier	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Morthomiers	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Nohant-En-Gracay	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Nozières	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orcenais	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orval	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Orval	RD300	De la RD925 au panneau de limitation à 70km/h	3	100	Ouvert
Orval	RD300	Tronçon limité à 70km/h	4	30	Ouvert
Orval	RD300	Du panneau de fin de limitation à 70km/h à la limite de commune	3	100	Ouvert
Orval	RD301	De la RD300 à la RD951	4	30	Ouvert
Osmoy	RD976	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Pigny	RD940	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RD2144	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Plaimpied-Givaudins	RN142	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Quantilly	RD940	Tronçon de la RD940 passant sur la commune de St Martin d'Auxigny	3	100	Ouvert
Quincy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD300	De la limite de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD300	Du panneau d'agglomération à la RD2144	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	Du panneau d'agglomération nord à la RD300	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	De la RD300 à la rue Fradet	4	30	Ouvert
St-Amand-Montrond	RD2144	De la rue Fradet au Quai Lutin	2	250	Rue en U
St-Amand-Montrond	RD2144	Du quai Lutin à la limite sud de commune	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD251	Rue des 2 Ponts	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD260	Rue de Malitorne	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD400	De la limite sud de commune à la RD60	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD400	De la RD60 à la RD2076	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD944	De la limite nord de commune au giratoire de la rue du Briou	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD944	Du giratoire de la rue du Briou à la RD2076	4	30	Ouvert
St-Doulchard	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
St-Doulchard	RD976E	Avenue des Près le Roi	4	30	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Eloy-De-Gy	RD944	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
St-Florent-Sur-Cher	RN151	De la limite nord-est de commune à la RD190	3	100	Ouvert
St-Georges-de-Poisieux	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Georges-sur-Moulon	RD940	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
St-Georges-sur-Moulon	RD940	Du panneau d'agglomération à la limite nord de commune	4	30	Ouvert
St-Germain-des-Bois	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD151	De la RN151 à la limite de commune	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD400 – Rocade nord-est Bourges (nouvelle voie)	De la RN151 à la limite de commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD955	De la limite nord de commune au panneau de limitation à 50km/h	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RD955	Du panneau de limitation à 50km/h à la RN151	4	30	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN142	De la RN151 à la limite de commune	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	De la limite ouest de commune à la RD955	3	100	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	De la RD955 au panneau d'agglomération	2	250	Ouvert
St-Germain-Du-Puy	RN151	Traversée de l'agglomération	3	100	Ouvert
St-Hilaire-de-Court	A20	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Saint-Just	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
St-Loup-Des-Chaumes	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
St-Martin-d'Auxigny	RD940	De la limite sud de commune au panneau d'agglomération	4	30	Ouvert
St-Martin-d'Auxigny	RD940	Du panneau d'agglomération à la RD59	3	100	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	De la limite de commune au lieu-dit « La Fringale »	3	100	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	Traversée du lieu-dit « La Fringale »	4	30	Ouvert
St-Michel-de-Volangis	RD955	Du lieu-dit « La Fringale » à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Saint-Satur	RD2	De la limite de département à la RD955	4	30	Ouvert
Saint-Vitte	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Sainte-Solange	RD955	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Sainte-Thorette	A71	Tronçon de l'A71 passant sur la commune de Marmagne	2	250	Ouvert
Sancoins	RD2076	De la limite est de commune à la RD951	3	100	Ouvert
Saulzais-Le-Potier	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	De la limite ouest de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	Traversée de l'agglomération	4	30	Ouvert
Savigny-en-Septaine	RD976	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Sennecay	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Soulangis	RD955	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Soye-en-Septaine	RD2076	Traversée de la commune	3	100	Ouvert
Trouy	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Trouy	RD2144	De la limite nord de commune à l'av.Roland Garros	4	30	Ouvert
Trouy	RD2144	De la RN142 à la limite sud de commune	3	100	Ouvert
Trouy	RN142	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Uzay-Le-Venon	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Vallenay	A71	Traversée de la commune	2	250	Ouvert
Vierzon	A20	De l'A71 à la limite de commune	2	250	Ouvert
Vierzon	A71	De la limite nord de commune à l'A20	1	300	Ouvert
Vierzon	A71	De l'A20 à la limite est de commune	2	250	Ouvert
Vierzon	Av de Verdun	De la place de la Résistance à la rue Gambon	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 14 juillet	De la RD27 à la rue des Ponts	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 19 mars 1962	Du chemin du Champ Chapelet à la RD926	4	30	Ouvert
Vierzon	Av du 8 mai 1945	De la rue Gambon au chemin du Champ Chapelet	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2020	De la limite nord de commune à l'A20	3	100	Ouvert
Vierzon	RD2020	De l'A20 à la place Gabriel Péri	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2020	De la place Gabriel Péri à la rue du Bas de Grange	3	100	Rue en U
Vierzon	RD2020	De la rue du Bas de Grange à la RD918B	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076 (Rte de Tours)	Du chemin de la Giraudière à l'échangeur A20	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076	De la RD60 au panneau d'agglomération est	4	30	Ouvert
Vierzon	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert
Vierzon	RD27	De la RD32 à la RD918B	4	30	Ouvert
Vierzon	RD32	De la RD60 à l'av de Chaillot	4	30	Ouvert
Vierzon	RD32	De la route de St Lazare à la RD27	3	100	Ouvert
Vierzon	RD60	De la rue Étienne Marcel à la RD32	4	30	Ouvert
Vierzon	RD918B	De la RD2020 à l'av du 14 juillet	4	30	Ouvert
Vierzon	Route de Puits Berteau	De la RD2020 à l'avenue du 8 mai 1945	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue du Docteur Roux	De la rue Roosevelt à la place de la Résistance	3	100	Rue en U

Commune	Nom de la voie	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)	Tissu
Vierzon	Rue Gourdon	De l'av de la République à la rue Roosevelt	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Voltaire	De la rue des Ponts à l'av de la République	3	100	Rue en U
Vierzon	Rte de Tours Av Jean Jaurès Rue Léo Mérigot Rue de la Société Française	De l'échangeur A20 à l'av Pierre Sépard	4	30	Ouvert
Vierzon	Av Pierre Sépard	De la rue de la Société Française à la Place Gabriel Péri	3	100	Rue en U
Vierzon	Av de la République	De la place Gabriel Péri à la rue de la Gaucherie	4	30	Ouvert
Vierzon	Av de la République	De la rue de la Gaucherie à la rue Voltaire	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Armand Brunet	De la rue Voltaire à la rue Jules Louis Breton	3	100	Rue en U
Vierzon	Rue Jules Louis Breton Rue Pasteur Rue Étienne Marcel	De la rue Armand Brunet à la rue Eugène Pottier	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue Étienne Marcel	De la rue Eugène Pottier à la RD60	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	De l'av du 14 juillet à la rue Miranda de Ebro	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	De la rue Rabelais au quai du Bassin	4	30	Ouvert
Vierzon	Rue des Ponts	Du quai du Bassin à la rue Voltaire	3	100	Rue en U
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	De la limite ouest de commune au panneau d'agglomération	3	100	Ouvert
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	Traversée d'agglomération	4	30	Ouvert
Vignoux-sur-Barangeon	RD2076	Du panneau d'agglomération à la limite est de commune	3	100	Ouvert

#### Réseau ferré

Commune	Numéro de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (en m)
Chéry	590000	Traversée de la commune	3	100
Lury-sur-Arnon	590000	Traversée de la commune	3	100
Méreau	590000	Traversée de la commune	3	100
Vierzon	590000	De la limite de commune au PK 201.688	3	100
Vierzon	590000	Du PK 201.688 à la ligne 690000	2	250
Vierzon	590000	De la ligne 690000 à la limite de commune	3	100
Bourges	690000	De la limite de commune à la gare	3	100
Foëcy	690000	Traversée de la commune	3	100
Marmagne	690000	Traversée de la commune	3	100
Mehun-sur-Yèvre	690000	Traversée de la commune	3	100
Saint-Doulchard	690000	Traversée de la commune	3	100
Vierzon	690000	De la ligne 590000 à la limite commune	3	100



## **Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé.**

NOR: DEVP0320067A  
Version consolidée au 08 juillet 2019

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/523/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitat, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 20 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

### **Article 1**

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements de santé régis par le livre Ier de la partie VI du code de la santé publique.

Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

### **Article 2**

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A}$ , exprimé en dB, entre les différents types de locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-après.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

La porte entre les cabines de déshabillage et les cabinets de consultation devra avoir un indice d'affaiblissement acoustique pondéré  $RA = R_w + C$  supérieur ou égal à 35 dB.

### **Article 3**

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales, doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , du bruit perçu dans un local autre qu'une circulation, un local technique, une cuisine, un sanitaire ou une buanderie ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce local, à l'exception des locaux techniques, par la machine à chocs normalisée.

### **Article 4**

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit engendré dans un local d'hébergement par un équipement du bâtiment extérieur à ce local ne doit pas dépasser 30 dB(A) en général et 35 dB(A) pour les équipements hydrauliques et sanitaires des locaux d'hébergement voisins.

Le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , du bruit transmis par le fonctionnement d'un équipement collectif du bâtiment ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- dans les salles d'examens et de consultations, les bureaux médicaux et soignants, les salles d'attente : 35 dB(A) ;
- dans les locaux de soins : 40 dB(A) ;
- dans les salles d'opérations, d'obstétrique et les salles de travail : 40 dB(A).

### Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en seconde, à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9105).

### Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants dans les circulations communes intérieures des secteurs d'hébergement et de soins doit représenter au moins le tiers de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente  $A$  d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où  $S$  désigne la surface du revêtement absorbant et  $\alpha_w$  son indice d'évaluation de l'absorption.

### Article 7

L'isolement acoustique standardisé pondéré contre les bruits de l'espace extérieur,  $D_{nT,A,tr}$ , des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits extérieurs ne doit pas être inférieur à 30 dB.

En outre, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A,tr}$  des locaux d'hébergement et de soins vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT,A}$  des locaux d'hébergement et de soins est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

### Article 8

Les limites énoncées dans les articles 2, 3, 4 et 7 s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien  $D_{nT,A}$  entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{n,T,w}$  et du terme d'adaptation  $C$ .

L'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{nT,A,tr}$ , contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré,  $D_{n,T,w}$ , et du terme d'adaptation  $C_{tr}$ .

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé,  $L'_{nT,w}$ , est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé,  $L_{nAT}$ , est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption,  $\alpha_w$ , d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local,  $T_r$ , est mesurée selon la norme NF S 31-057.

## Article 9

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement de santé ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements de santé existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

## Article 10

Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

L.-C. Viossat



## **Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit**

NOR: ENVP9650195A  
Version consolidée au 08 juillet 2019

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

### **Article 1**

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

### **► TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.**

## Article 2

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;
- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 22 heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

## Article 3

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;
- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;
- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

## Article 4

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont

à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE</b> <b>LAeq (6 h-22 h) en dB(A)</b>	<b>NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE</b> <b>LAeq (22 h-6 h) en dB(A)</b>	<b>CATÉGORIE</b> <b>de</b> <b>l'infrastructure</b>	<b>LARGEUR MAXIMALE DES</b> <b>SECTEURS</b> <b>affectés par le bruit de part</b> <b>et d'autre de l'infrastructure (1)</b>
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

## ► TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

### Article 5

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet

d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### Article 6

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT, A, tr}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal  $D_{nT, A, tr}$  en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136)

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

#### 1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB

90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

## 2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

## 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB

Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

*NOTA :*

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### Article 7

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71

4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

*NOTA :*

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### **Article 8**

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

*NOTA :*

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### **Article 9**

► Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

<b>ÉCART ENTRE DEUX VALEURS</b>	<b>CORRECTION</b>
---------------------------------	-------------------

Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

*NOTA :*

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

#### **Article 9-1**

► Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

*NOTA :* Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

### ► TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

#### **Article 10**

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs.

Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

*NOTA :* Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

#### **Article 11**

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré  $D_{nT, A, tr}$  minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal  $D_{nT, A, tr}$  en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure

depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

#### 1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

#### 2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

#### 3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis de valeur minimale d'isolement.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par

anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 12

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 13

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :  
- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;  
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 14

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 15

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

### Article 16

► Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences. Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

*NOTA* : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

## ► TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

### ► Annexes

#### ANNEXE (abrogé)

► Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

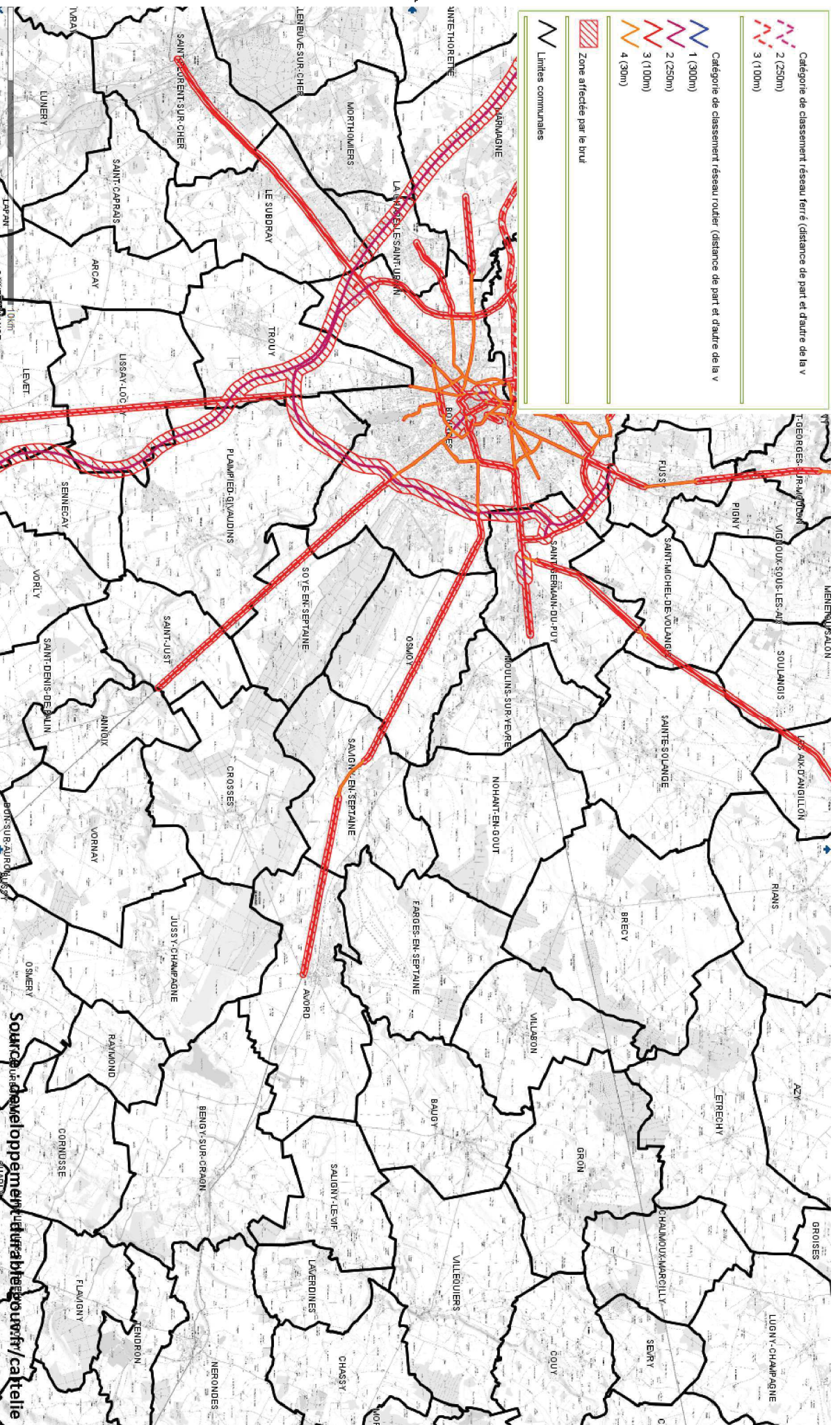
P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU CHER

direction départementale  
des Territoires

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres 2015 OSMOY





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU CHER

direction départementale  
des Territoires

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres 2015 AVORD







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DU CHER

direction départementale  
des Territoires

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres 2015 SOYE-EN-SEPTAINE

